



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....
DECISION n° 2024-058

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu les articles L.411-1 et suivants et L.411-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2015 approuvant la conclusion d'un bail à construction d'une durée de 25 ans avec la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines portant sur les parcelles agricoles AW 13, 15, 17 et 19 afin d'y permettre le développement d'une activité agricole biologique périurbaine,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire, et notamment celle de conclure des contrats de louage de choses pour une durée inférieure à douze ans, d'une part, ainsi que celle de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

Considérant qu'au titre du bail à construction précité, la Commune est à son tour autorisée à consentir des baux sur les parcelles précitées, et que dans ce cadre, elle avait établi, courant 2019, trois baux ruraux environnementaux avec différents preneurs,

Considérant que suite à la résiliation par le preneur du bail rural environnemental conclu avec la SCIC – SARL LES CHAMPS DES POSSIBLES, portant sur le lot F d'une surface de 3 hectares 74 ares 30 centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée section AW n° 15, un avis d'appel à candidature a été publié fin septembre 2024 pour l'exploitation agricole de ce lot,

Considérant que la proposition de création d'une troupe d'agneaux de production sous la mère, en agriculture biologique et en plein-air intégral, présentée par Monsieur Sébastien PLATEL dans ce cadre a été retenue,

Considérant que le bail rural environnemental à conclure avec Monsieur PLATEL répondra aux caractéristiques suivantes : bail rural de 9 ans portant sur le lot F précité prenant effet au jour de sa signature, exploité en terres labourables et herbagères, pour un montant annuel de loyer de 607,34 euros,

DÉCIDE

- **Article 1er :** De conclure un bail rural environnemental avec Monsieur Sébastien PLATEL, sis 120 avenue Roger Salengro à Châtenay-Malabry (92290) portant sur le lot F d'une surface de 3 hectares 74 ares 30 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section AW n° 15.
- **Article 2 :** De fixer à 607,34 euros le montant annuel du loyer qui sera dû à ce titre par Monsieur PLATEL, compte tenu de la nature de son exploitation.
- **Article 3 :** De préciser que ce bail prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 9 ans.

- **Article 4 :** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 05 décembre 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

Certifiée exécutoire le :

06 DEC. 2024

06 DEC. 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).